



**REFUS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

COMMUNE DE JONS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 14/01/2026, affichée en mairie le 15/01/2026		N° PC 069 280 26 00001
<b>Par :</b>	SCI CONFORT L'EGLISE	<b>Surface de plancher projetée : 59 m<sup>2</sup></b>  <b>Destination : Habitation</b>
<b>Demeurant à :</b>	4 Chemin de Confort 69330 JONS	
<b>Représentée par :</b>	Madame GUYARD Anne-Marie	
<b>Pour :</b>	Transformation d'un local existant pour la création d'un logement PMR	
<b>Sur un terrain sis à :</b>	4 Montée de L'Eglise 69330 JONS	
<b>Références cadastrales:</b>	B1352, B1354	

Le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants;

Vu l'arrêté n°2005-4429 du 22/09/2005 portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, complété par les arrêtés inter préfectoraux n°2008-1343 et 2009-4229 du 10/01/2008 et 14/08/2009;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/10/2020 et modifié le 03/03/2025 ;

Vu le règlement afférent à la zone UAc1;

Vu l'avis VEOLIA en date du 23/01/2026;

Considérant le projet de transformation d'un local existant en logement PMR.

Considérant l'article UA2 du Plan Local d'Urbanisme qui indique : «*Sont admis uniquement en zone UAC1 : La réhabilitation, la reconstruction et l'extension mesurée des constructions existantes dans la limite de 30m<sup>2</sup> de surface de plancher, sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances*».

Considérant que le projet prévoit une extension bien que la notice descriptive ne l'indique pas.

Considérant que la partie 4.5 de l'imprimé cerfa indique 59 m<sup>2</sup> de surface de plancher créée par changement de destination ou de sous-destination sans qu'il soit mentionné de surface de plancher supprimée par changement de destination ou de sous-destination.

Considérant qu'un local annexe d'une maison d'habitation a la même destination que le bâtiment principal.

Considérant dès lors que la partie (B) de la surface créée n'est pas complétée.

Considérant que le projet est situé en zone C du Plan d'Exposition au Bruit (PEB).

Considérant que le projet ne respecte pas l'article susvisé du Plan Local d'Urbanisme mais également le PEB en accroissant la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

Considérant l'article R.431-16 e) du Code de l'urbanisme qui indique : "*Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : l'attestation relative au respect des règles de construction parasismique au stade de la conception telle que définie à l'article R. 122-36 du code de la construction et de l'habitation*".

Considérant que l'attestation parasismique est manquante pour la partie extension du projet.

Considérant l'article UA 13 du Plan Local d'Urbanisme, intitulé "Réalisation d'aires de stationnement" qui indique : "*Le stationnement des véhicules automobiles particuliers, utilitaires et de deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective. Leur nombre sera fonction de l'importance et de la nature des constructions et aménagements projetés : 2 places par logement jusqu'à 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher, 1 place supplémentaire par 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire au-delà de 80m<sup>2</sup> de surface de plancher, demandée dès le premier m<sup>2</sup> supplémentaire*".

Considérant qu'il s'agit de la création d'un nouveau logement, 2 places de stationnement sont nécessaires au projet.



Considérant que la partie 4.7 du cerfa indique la création d'une place de stationnement supplémentaire sur la parcelle.

Considérant de ce fait que le projet ne respecte pas l'article susvisé.

Considérant que la notice descriptive n'est pas cohérente avec la partie 4.3 de l'imprimé cerfa qui indique que les travaux comprennent notamment une extension.

Considérant que la notice précise : *"La transformation ne bouleverse ni le terrain actuel, ni l'aspect du bâtiment existant dont nous conservons l'organisation architecturale"*.

Considérant que la notice ne précise pas d'extension, il en est de même pour les espaces verts. En effet, la notice indique : *"Espaces verts et clôtures : Inchangés"*. Or, entre le plan de masse avant travaux et le plan de masse après travaux, deux espaces verts sont créés : un de 30m<sup>2</sup> à proximité du projet et un autre de 285 m<sup>2</sup> sur la parcelle.

Considérant dès lors que les informations du dossier ne sont pas cohérentes.

## ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.**

JONS, le 20 février 2026.  
Le Maire

Claude VILLARD



*Conformément aux dispositions de l'article R 424-12 du Code de l'urbanisme, le pétitionnaire est informé que le présent arrêté est transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

